



APPEL EN
Matières
PROFES-
SIONNELLES

88 FEU 10 12 32

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

COMMISSION D'APPEL
EN MONTREAL
C O U R S U P E R I E U R E

CAUSE NO: 05-010909-875

DEVANT L'HONORABLE JUGE JULES BLANCHET, J.C.S.

PRATT & WHITNEY CANADA INC.,
requérante

-VS-

MME MARIE-CLAUDE LEVESQUE &
COMMISSION D'APPEL EN MATIERE
DE LESION PROFESSIONNELLE &
YVON GROTHE &
COMMISSION SANTE & SECURITE
AU TRAVAIL,
mis-en-cause

J U G E M E N T

COMPARUTIONS:

Me CLAUDE MARTIN,
procureur pour la requérante.

Me RAYMOND LEVASSEUR,
procureur pour la Commission d'Appel.

Me DANIEL MALO,
procureur pour la Commission de la Santé.

Me JEAN-SERGE MASSE,
procureur pour Yves Grothé.

LE 8 JANVIER 1988.

BERNARD J. RAVEAU
Stenographe officielle



J U G E M E N T

5 L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT
(1988), ce huitième (8ième) jour du mois de
janvier. (Transcription du jugement rendu sur le
banc ce jour même.)

L'HONORABLE JUGE JULES BLANCHET, J.C.S.:

10 Voici la décision dite ex abrupto et
succinctement, et vous allez en comprendre,
j'espère bien, le fondement.

15 La requérante en évocation et en
révision judiciaire d'une décision de la
Commission d'appel en matière de lésion
professionnelle invoque à peu près tous les
motifs caractérisant ces matières.

20 La décision serait entachée d'erreurs et
porterait atteinte à la juridiction de la
Commission d'appel en matière de lésion
professionnelle, de la Commissaire intimée, et de
la Commission, misc-en-cause, et serait si
25 manifestement déraisonnable, dit-on, qu'elle
justifie une intervention de la Cour supérieure,
aux fins que cette dernière exerce son pouvoir



5
10
de surveillance et de contrôle. Et nous avons, au paragraphe 19 de cette requête, l'énumération de tous les incidents possibles en semblable matière, vu les faits, dans ce dossier. Et ça se poursuit aux paragraphes 20 et 21, parlant d'une décision qui, en elle-même, est manifestement déraisonnable, absurde, injuste et arbitraire.

15
Mais c'est tout un réquisitoire qui apparaît au Tribunal non fondé. Les trois (3) décisions rendues déjà, avant cette demande en évocation, le furent à l'intérieur des pouvoirs conférés par les Lois qui régissent et fixent la juridiction de ces Commissions.

20
25
28
L'analyse des faits contenus dans ces décisions n'apparaît en aucune manière déraisonnable. Au fond, le fait pour un employé d'arriver plus tôt à l'usine où il travaille, et en passant par la cafétéria où il prend régulièrement son petit déjeuner, ne peut être considéré comme une action lui faisant perdre le bénéfice découlant de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.



D'ailleurs, s'est-il même rendu ce matin-
là s'il s'est blessé ?

5

La Loi, à l'article 2, définit les
termes "accident de travail" de cette manière:

10

"Un événement imprévu et soudain,
attribuable à toute cause, sur-
venant à une personne par le fait
ou à l'occasion de son travail,
et qui entraîne pour elle une
lésion professionnelle."

15

Au fond, d'ailleurs, le procureur de la
requérante a affirmé que si l'employé mis-
en-cause était arrivé au stationnement à peu
près à l'heure du début de son travail et
s'était blessé en descendant de sa voiture, il
considérerait que l'accident se serait produit à
l'occasion de son travail.

20

25

Le Tribunal n'a pas non plus à reprendre
les faits bien relatés dans les décisions déjà
rendues dans ce dossier. Celle de dame Marie-
Claude Levesque, Commissaire de la Commission

28



5
d'appel en matière de lésion professionnelle,
les résume et applique la doctrine et la
jurisprudence y afférant. Les pages 4 et 5 de
sa décision racontent les faits, et les pages de
8 à 14 reproduisent les motifs de sa décision.

10
Le Tribunal croit qu'il n'est
pas déraisonnable de conclure que l'accident
qu'a subi le travailleur au moment de son
arrivée sur les lieux du travail est survenu au
cours ou à l'occasion de son travail, et qu'il
constitue un accident de travail au sens de la
15
Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles.

20
Les instances premières, faut-il le
répéter, ont agi dans les limites de leur
juridiction, et le Tribunal n'a pas de cause
suffisante pour appliquer l'article 846 du Code
de procédure civile.

25
C'est pourquoi cette requête en
évocation et en révision judiciaire est renvoyée
avec dépens.

28

JULES BLANCHET J.C.S.



Nom des parties : Pratt & Whitney Canada Inc.
Marie-Claude Lévesque
Commission d'appel en matière
de lésions professionnelles
Yvon Grothé
Commission de la santé et de
la sécurité du travail

Date de la décision: 8 janvier 1988

Nom du juge : Jules Blanchet, J.C.S.

Numéro de dossier : 500-05-010909-875

Évocation d'une décision de la CALP statuant que le travailleur a subi un accident du travail lorsque, dans un terrain de stationnement adjacent à l'usine où il travaille, il a glissé et s'est infligé une entorse lombaire. Requête rejetée.

La requérante en évocation et en révision judiciaire d'une décision de la CALP invoque à peu près tous les motifs caractérisant ces matières. C'est un réquisitoire qui apparaît au Tribunal non fondé. Les trois décisions rendues déjà, avant cette demande en évocation, le furent à l'intérieur des pouvoirs conférés par les Lois qui régissent et fixent la juridiction de ces Commissions.



/2

L'analyse des faits contenus dans ces décisions n'apparaît en aucune manière déraisonnable. Au fond, le fait pour un employé d'arriver plus tôt à l'usine où il travaille, et en passant par la cafétéria où il prend régulièrement son petit déjeuner, ne peut être considéré comme une action lui faisant perdre le bénéfice découlant de la LATMP. Il n'est pas déraisonnable de conclure que l'accident qu'a subi le travailleur au moment de son arrivée sur les lieux du travail est survenu au cours ou à l'occasion de son travail au sens de la LATMP.